



« **La jurisprudence européenne** » (Version orale de la Communication lors du 1^{er} Forum mondial sur l'exécution organisé par l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ – Conseil de l'Europe), sur le thème de « L'efficacité des procédures civiles d'exécution en Europe », au Palais du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 10 décembre 2014).

Guillaume Payan

Aux côtés des travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue sans doute l'un des aspects les plus connus de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice.

On le sait, cette juridiction a pour fonction de veiller au respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et, le cas échéant, de sanctionner les États membres au sein desquels une procédure se serait déroulée en violation des garanties visées dans ce texte.

Or, ni la Convention européenne, ni ses protocoles additionnels ne présentent expressément le droit à l'exécution des décisions de justice comme un droit fondamental. C'est donc au moyen d'une interprétation « dynamique et évolutive » que la Cour de Strasbourg a découvert ce droit et, par voie de conséquence, lui a offert une protection européenne.

Le défaut d'exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice, représente d'ailleurs aujourd'hui un contentieux important devant cette juridiction.

Après avoir évoqué, dans un premier temps, la consécration du droit européen à l'exécution par la Cour EDH (I), sera envisagée, dans un deuxième temps, la portée de ce droit en droit positif (II).

Enfin, dans un troisième temps, l'accent sera porté – plus spécifiquement – sur les arrêts qui apportent des précisions sur les droits et obligations des agents de l'exécution (huissiers de justice et professionnels assimilés) lors de la mise en œuvre des titres exécutoires (III).

I. La consécration du droit européen à l'exécution

C'est au moyen d'un rattachement aux exigences du droit à un procès équitable que la Cour européenne, dès 1997, a offert une protection européenne au droit à l'exécution des décisions de justice **(A)**.

Depuis, la Cour européenne a eu l'occasion de rattacher la garantie de cette exécution à d'autres droits visés dans la Convention EDH ou dans ses protocoles additionnels **(B)**. On assiste ainsi à une diversification des fondements de la protection de ce droit.

A. La reconnaissance du droit européen à l'exécution

La consécration d'un droit européen à l'exécution s'est réalisée en deux temps : d'abord implicitement en 1997, puis expressément à partir de 2001.

L'arrêt de principe de la Cour européenne est l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, prononcé le 19 mars 1997. Dans cet arrêt, la Cour affirme de façon implicite l'existence d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable, sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention EDH et ce, malgré la lettre de cet article.

La Cour européenne y indique que le droit d'accès à un tribunal « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ».

La Cour ajoute que l'on « ne comprendrait pas que l'article 6 paragraphe 1 décrive en détail les garanties de procédure – équité, publicité et célérité – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ».

Et conclut que « L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 ».

On le voit, la Cour emploie le même raisonnement qui l'a conduit à consacrer, en 1975, le droit à l'accès à un tribunal (ou droit au juge), dans l'arrêt *Golder contre Royaume-Uni*.

Elle rattache – dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce* – la garantie de l'exécution des décisions judiciaires au droit à un procès équitable, en prenant appui sur le

« principe de la prééminence du droit » ainsi que sur l'effectivité des droits reconnus par la Convention EDH.

Cette jurisprudence a été confirmée et précisée, par la suite, par la Cour européenne.

Parmi les nombreux arrêts postérieurs, l'arrêt *Lunari contre Italie* du 11 janvier 2001 retient particulièrement l'attention parce que la Cour européenne y affirme pour la première fois, de façon expresse, l'existence d'un « droit à l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit ».

Il n'est point ici besoin d'insister sur les affaires qui ont donné lieu aux arrêts *Hornsby contre Grèce* (concernant l'établissement, en Grèce, d'une école privée d'apprentissage de l'anglais, par des ressortissants anglais) et *Lunari contre Italie* (sanctionnant la durée excessive d'une procédure d'expulsion).

En revanche, deux précisions peuvent être apportées, les concernant :

-en **premier lieu**, le droit à l'exécution des décisions de justice est consacré quelle que soit la nature de la créance. Il peut s'agir d'une créance de somme d'argent ou d'une obligation de faire ou de livrer.

-En **second lieu**, cette consécration ne se limite pas aux situations dans lesquelles la partie condamnée à exécuter la décision de justice litigieuse est un État.

La responsabilité européenne d'un État peut être engagée du fait de l'inexécution d'une décision de justice par un particulier. On évoque à ce sujet de l'« effet horizontal » de la Convention EDH.

Dans ce cas, un État sera condamné si la Cour considère qu'il n'a pas créé les conditions adéquates permettant aux créanciers privés d'obtenir leur dû.

Cela est, par exemple, le cas lorsque l'État défendeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les agents d'exécution soient en mesure d'accomplir pleinement leur mission.

B. La diversification du fondement du droit européen à l'exécution

On l'a dit, dans l'arrêt *Hornsby*, la Cour européenne condamne l'inexécution des décisions de justice sur le fondement de l'article 6 §1 de la Convention EDH, siège du droit à un procès équitable.

Mais, depuis, d'autres fondements ont été utilisés. Nous allons constater que dans ces hypothèses, l'objet du litige et la nature de l'obligation en cause revêtent alors une grande importance.

Tout d'abord, la Cour a jugé, à de très nombreuses reprises, qu'une créance constatée dans un titre exécutoire définitif doit être assimilée à un bien protégé par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 du 20 mars 1952 à la Convention EDH. Selon elle, l'inexécution ou l'exécution tardive d'un titre exécutoire – portant sur des droits patrimoniaux – peut, en conséquence, constituer une violation du droit de propriété protégé par cet article.

Ensuite, la Cour de Strasbourg a également sanctionné l'inexécution des jugements, sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH, lorsque le jugement tranche une question relative au droit au respect de la vie privée et familiale.

Cela est notamment le cas lorsqu'une décision accordant au requérant le droit de garde – et/ou l'autorité parentale exclusive – de son enfant, est inexécutée. Selon une jurisprudence constante, l'article 8 de la Convention EDH commande aux États contractants, non seulement de s'abstenir de « toutes ingérences arbitraires », mais leur impose également des « obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie familiale ». La Cour européenne va alors rechercher si les autorités nationales ont pris « toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles » et, par hypothèse, si lesdites autorités ont pris les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution d'un titre exécutoire.

Par ailleurs, dans l'arrêt *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie* du 10 mai 2012, c'est sur le fondement de l'article 10 de la Convention EDH, qui consacre le droit à la liberté d'expression, que la Cour de Strasbourg condamne l'inexécution d'une décision de justice. Dans cette affaire, des journalistes en conflit avec leur employeur, obtiennent une ordonnance de référé leur reconnaissant le droit d'accéder à leurs locaux professionnels – à savoir la rédaction d'une station de radio – afin de pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle. En dépit de plusieurs tentatives d'exécution forcée de cette ordonnance, elle est demeurée inexécutée. La Cour fait alors droit à la demande des requérants et condamne les autorités roumaines sur le fondement de l'article 10 de la Convention dès lors qu'elles se sont abstenues de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour assister lesdits requérants dans l'exécution de la décision judiciaire définitive et exécutoire litigieuse.

En somme, pour la Cour européenne, le défaut d'exécution d'une décision de justice, dans laquelle est appliqué ou consacré un droit fondamental, constitue une violation de ce droit fondamental.

Cette solution peut être saluée en ce qu'elle contribue à renforcer l'exécution des décisions de justice. Par extension, on peut considérer que les procédures d'exécution et les professionnels chargés de les mettre en œuvre sont les garants de l'ensemble des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne et ses protocoles additionnels.

Néanmoins, la diversification des fondements est une source de complexité et peut engendrer certaines difficultés.

Sans doute, le risque d'une perte d'« autonomie » du droit à l'exécution doit-il être écarté car ce droit demeure protégé sur le fondement de l'article 6§1 de la Convention EDH, quel que soit l'objet du litige.

En revanche, cette diversification présente le risque – bien réel – de soumettre, à des conditions différentes, les constats de violation de la Convention EDH en cas d'inexécution d'une décision de justice.

Cela peut rendre plus délicate la définition de la portée du droit à l'exécution des titres exécutoires.

II. La portée du droit européen à l'exécution

Après l'avoir « découvert » dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour européenne a affiné la portée du droit européen à l'exécution dans de nombreux arrêts.

Nous allons pouvoir constater que les contours de ce droit se sont progressivement précisés (A) et que l'on assiste à un accroissement du champ d'application de ce droit quant aux titres exécutoires concernés (B).

A. Affinement progressif du contenu et des limites de la protection européenne du droit à l'exécution

Tout en l'entourant de limites consécutives à la prise en compte des droits légitimes des débiteurs ou des considérations d'intérêt général (2), la Cour européenne précise le contenu du droit européen à l'exécution (1).

1- Le contenu du droit européen à l'exécution

De façon schématique, on peut considérer que ce droit comporte deux aspects principaux :

- le droit à une exécution dans un délai raisonnable,
- le droit à une exécution *ad litteram* (droit à l'exécution d'une décision dans ses propres termes).

-Exécution dans un délai raisonnable.

Dans une formule classique, la Cour affirme que « l'exécution d'une décision judiciaire ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive ».

Elle a d'ailleurs précisé, dans une jurisprudence bien établie, les critères à prendre en compte pour apprécier le caractère « raisonnable » ou non de la durée de l'exécution. Ces critères sont ceux utilisés pour l'appréciation de la durée de la procédure civile.

Ainsi, quatre critères sont traditionnellement pris en compte :

-la « **complexité de l'affaire** » : La mise en œuvre de procédures d'exécution peut s'avérer plus difficile dans certaines affaires, il s'agit de tenir compte des éléments de l'espèce. En revanche, cette complexité ne saurait justifier l'inaction des autorités compétentes.

-le « **comportement du requérant** » : Le requérant – c'est-à-dire la personne qui agit devant la Cour EDH et qui se plaint de la durée excessive d'une procédure – doit être lui-même diligent. Il ne doit pas être à l'origine des retards dans l'exécution du titre, mais doit par exemple avoir rapidement demandé l'exécution forcée de la décision litigieuse.

-le « **comportement des autorités compétentes** » : Il est ici principalement question de la diligence des juridictions intervenant à l'occasion de l'exécution d'un titre ainsi que du comportement des agents d'exécution.

-l'« **enjeu du litige pour le requérant** » : En droit du travail ou en matière familiale, par exemple, une célérité particulière est exigée dans l'exécution des décisions. Cela est notamment le cas dans les affaires où le maintien des relations d'un parent avec ses enfants est en cause et pour lesquelles l'écoulement du temps pourrait avoir des conséquences irréremédiables.

Il est bon de souligner que le retard dans l'exécution doit être « excessif » pour emporter la condamnation de l'État défendeur. En ce sens, la Cour européenne admet qu'« exceptionnellement, un retard dans l'exécution du jugement peut être justifié par des circonstances particulières ».

Pour le dire autrement, un sursis à l'exécution est possible, à condition toutefois d'être momentané et dument justifié.

A titre d'exemple, s'agissant d'une procédure d'expulsion, l'État défendeur évitera une condamnation s'il parvient à démontrer que le sursis à l'exécution de la décision ordonnant l'expulsion n'a duré que le temps nécessaire à trouver la solution permettant de faire face à d'éventuels troubles à l'ordre public.

Aux côtés du droit à l'exécution dans un délai raisonnable, la Cour a consacré un droit à une exécution *ad litteram*.

-Exécution *ad litteram*.

Le droit à l'exécution n'est pleinement respecté que si le créancier obtient exactement son dû. C'est l'enseignement que l'on peut tirer de l'arrêt **Sabin Popescu contre Roumanie**, rendu le 2 mars 2004, où la Cour européenne affirme, semble-t-il pour la première fois de façon explicite, que les titres doivent, en principe, être exécutés *ad litteram*.

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'inexécution d'une décision de justice définitive enjoignant à une autorité administrative de lui attribuer en propriété un terrain. En guise d'exécution de cette décision de justice, le requérant avait été mis en possession d'un terrain équivalent mais ce dernier le refusa.

La Cour européenne estime qu'elle « ne peut pas conclure que les autorités ont privé de tout effet utile la décision rendue en faveur du requérant », précisant notamment que le terrain proposé au requérant « correspondait pour la plupart de ses caractéristiques déterminantes au terrain fixé et individualisé par le tribunal ». Néanmoins, la Cour considère que le jugement litigieux « n'a été ni exécuté *ad litteram*, ni annulé ou modifié à la suite d'une voie de recours prévue par la loi interne » et adopte un raisonnement en deux temps qui va la conduire à conclure à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH. Dans un premier temps, elle juge que du fait que le jugement n'ait pas été exécuté *ad litteram*, « le requérant a subi une restriction dans son droit à l'exécution d'une décision de justice ». Dans un second temps, elle procède à l'analyse des motifs qui ont amené les autorités à « ne pas respecter entièrement la décision de justice en cause » afin de déterminer si la restriction au droit à l'exécution est compatible avec l'article 6 de ladite Convention.

En l'espèce, malgré des justifications¹ jugées pertinentes, la Cour européenne considère qu'il y a eu violation de la Convention EDH car ces justifications n'« ont pas été avancées au requérant, ni par les autorités administratives elles-mêmes, ni par les tribunaux internes ».

Le contenu du droit à l'exécution est donc double : droit à l'exécution dans un délai raisonnable et droit à une exécution *ad litteram*.

Ce droit comporte néanmoins des limites.

¹ Le gouvernement roumain avait notamment indiqué à la Cour européenne des droits de l'homme que cette exécution par équivalent correspondait à une mesure de remembrement agricole tendant à une meilleure exploitation des terrains agricoles (*Ibid.*, §75).

2- Les limites du droit européen à l'exécution

Le droit européen à l'exécution ne saurait être envisagé comme un droit absolu. Il souffre différentes limites ayant trait à l'intérêt général, comme à l'intérêt personnel des débiteurs.

-La prise en compte des risques d'atteinte à l'ordre public. L'exécution d'une décision de justice ne peut être réalisée en méconnaissance totale des considérations ayant trait à l'intérêt général.

A ce titre, les risques d'atteinte à l'ordre public peuvent justifier un certain retard et, en conséquence, une limitation des droits du créancier. Cela est notamment le cas lorsqu'il s'agit de procéder à des expulsions. La Cour EDH admet que « des motivations d'ordre social dans le domaine du logement ou d'accompagnement social » peuvent justifier que l'État diffère le concours de la force publique. Dans l'arrêt *Sofiran et Bda contre France* du 11 juillet 2013, les risques de trouble à l'ordre public ont pu justifier le refus des services préfectoraux de prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une ordonnance de référé condamnant à l'expulsion de salariés grévistes qui occupaient les locaux de leur entreprise.

-La conciliation avec d'autres droits fondamentaux. Le droit à l'exécution doit être concilié avec les droits légitimes du débiteur tel que le droit au respect de la vie privée et familiale ou encore le droit au respect de la dignité humaine.

A titre d'exemple, la Cour européenne a précisé les limites du droit à l'exécution des titres exécutoires dans l'hypothèse dans laquelle le titulaire du titre se trouve confronté aux difficultés financières d'un débiteur. A ce sujet, elle opère une distinction fondée sur la personne du débiteur.

S'il s'agit d'un État ou d'un organe de l'État, l'insuffisance de crédit ne peut être opposée au créancier.

En revanche, lorsque le débiteur est une personne privée, la Cour européenne retient le principe opposé. Autrement dit, la responsabilité d'un État ne peut pas être engagée lorsque le retard dans l'exécution et *a fortiori* l'inexécution d'un titre exécutoire ont pour origine l'insolvabilité du débiteur. Ainsi, dans les arrêts *Saggio contre Italie* et *F.L. contre Italie*, la Cour européenne juge, en des termes identiques, que « le manque de ressources financières du débiteur et les difficultés [pour le créancier] de récupérer ses créances » sont des « circonstances qu'on ne saurait mettre à la charge de l'État ». Estimant que ce sont ces circonstances, et non « la longueur et la nature » de la procédure de liquidation judiciaire dont faisaient l'objet les débiteurs, qui constituaient « la cause principale du retard dans le paiement de la créance du requérant », la Cour européenne a considéré dans ces affaires qu'il n'y avait pas de violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention.

On peut également signaler l'arrêt *Rousk contre Suède*, du 25 juillet 2013. Dans cette affaire, la procédure de vente aux enchères d'un immeuble était contestée par le requérant qui avait été expulsé. Il était demandé à la Cour EDH de contrôler la régularité de cette procédure de vente aux enchères d'un immeuble au regard de l'article 8 de la Convention EDH. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg indique que la vente de l'immeuble de la requérante et l'expulsion qui a suivi constituaient une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et l'avait privée de son domicile au sens de l'article 8, §1 de la Convention EDH. Elle souligne néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime. Comme cela est le cas lorsque la violation de l'article 8 est évoquée par un requérant, la Cour vérifie ensuite si, en l'espèce, l'ingérence est proportionnée aux buts légitimes poursuivis et répond à un « besoin social impérieux ». Elle souligne que la perte de sa maison, pour une personne, constitue la forme la plus extrême de l'ingérence dans le droit au respect du domicile. En conséquence, le processus décisionnel conduisant à une ingérence de ce type doit avoir été équitable et la Cour annonce qu'elle va donc attacher une importance particulière à l'existence des garanties procédurales. Elle va finalement conclure à la violation de l'article 8 de la Convention EDH.

Pour justifier cette solution elle insiste surtout sur la faiblesse du montant de la dette restant due par le débiteur au moment de l'expulsion et sur l'existence de recours pendants devant les juridictions compétentes (recours contre l'ordonnance d'exécution / recours contre la vente). Ainsi, elle estime que les intérêts du débiteur n'ont pas été suffisamment pris en compte. Pour la Cour, le requérant – débiteur – n'a pas bénéficié des garanties procédurales suffisantes pour protéger ses intérêts. Selon elle, en l'espèce, les intérêts de l'acheteur – personne ayant acquis le domicile du débiteur aux enchères – et les intérêts de l'État ne l'emportent pas sur ceux du débiteur.

Le droit à l'exécution souffre donc de réelles limites. Cependant, se dégage – de la jurisprudence de la Cour EDH – un mouvement allant vers un accroissement de la protection européenne de ce droit.

Du moins, il est en ainsi lorsque l'on s'intéresse aux titres exécutoires concernés.

B. Accroissement progressif de la protection européenne du droit à l'exécution quant aux titres concernés

Depuis la consécration du droit européen à l'exécution dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour européenne a apporté des précisions quant aux titres pouvant servir de fondement à cette exécution.

-Il peut s'agir de titre judiciaire ou, dans une certaine mesure, de titre non judiciaire.

-Il peut s'agir de décisions judiciaires « définitives et obligatoires » qui tranchent ou non le fond du droit.

-Il peut s'agir de décisions de justice internes ou étrangères.

1- Le droit à l'exécution des titres judiciaires et non judiciaires

La Cour européenne garantit, dans une large mesure, le droit à l'exécution des décisions de justice ; mais pas seulement.

Tout d'abord, dans un arrêt rendu contre l'Ukraine en avril 2009², la Cour EDH a consacré le droit à l'exécution d'une sentence arbitrale exécutoire, lorsque la législation nationale présente ces sentences comme des titres exécutoires.

Ensuite, dans une certaine limite, la Cour EDH a étendu, la protection européenne de ce droit, à l'exécution de titres ayant une nature différente. Ainsi, elle a jugé dans l'arrêt *Perez de Rada Cavanilles contre Espagne* que les exigences de l'article 6§1 de la Convention EDH trouvaient application dans la procédure d'exécution d'un acte de conciliation. La même solution a été retenue, dans l'arrêt *Estima Jorge contre Portugal*, à propos de la procédure d'exécution d'un acte notarié. En conséquence, certains commentateurs ont affirmé que la Cour européenne étendait le champ d'application du droit à l'exécution aux actes notariés et aux actes de conciliation.

A vrai dire, des incertitudes demeurent sur la portée de ces arrêts. Il semble que cette solution soit étroitement liée à des considérations tenant à la législation en vigueur, dans les États concernés, au moment de ces affaires et plus particulièrement au fait que cette législation confiait l'exécution de ces titres à des tribunaux judiciaires.

2- Le droit à l'exécution des décisions judiciaires « définitives et obligatoires » tranchant ou non le fond du droit

Dans l'arrêt *Hornsby contre Grèce*, la Cour européenne consacre le droit à l'exécution d'une décision « définitive et obligatoire », sans toutefois apporter de précisions sur la signification de ces termes.

Il a fallu attendre l'arrêt *Ouzounis contre Grèce* du 18 avril 2002 pour que soit précisé le sens donné à ces adjectifs. On apprend dans cet arrêt que la protection européenne du droit à l'exécution ne bénéficie **pas** aux décisions judiciaires qui sont susceptibles d'un appel et qui, en conséquence, risquent d'être infirmées par une juridiction supérieure.

² CEDH, 3 avril 2009, *Regent Company contre Ukraine*, req. n°773/73.

A vrai dire, dans un arrêt postérieur – l’arrêt *Ghitoi et autres contre Roumanie* du 13 octobre 2009 – la Cour européenne apporte certaines nuances à cette affirmation. En effet, elle y reconnaît – semble-t-il – l’existence un droit à l’exécution d’un jugement susceptible d’une voie de recours non suspensive d’exécution.

De plus, à la suite d’un revirement de jurisprudence opéré dans l’arrêt *Micallef contre Malte* du 15 novembre 2009, l’inexécution des décisions qui ne tranchent pas le fond du droit peut être sanctionnée sur le fondement de l’article 6§1.

Dans cet arrêt, elle indique qu’il existe aujourd’hui un « large consensus au sein des États membres du Conseil de l’Europe quant à l’applicabilité de l’article 6 aux mesures provisoires, y compris les injonctions ». Elle relève que les décisions prises par des juges dans des procédures d’injonction tiennent bien souvent lieu de « décisions sur le fond pendant un délai assez long, voire définitivement dans des situations exceptionnelles ». Il s’ensuit, selon elle, « que, dans bien des cas, la procédure provisoire et la procédure au principal portent sur les mêmes "droits ou obligations de caractère civil" et produisent les mêmes effets à long terme ou permanents ». En conséquence, la Cour juge « qu’il ne se justifie plus de considérer automatiquement que les procédures d’injonction ne sont pas déterminantes pour des droits ou obligations de caractère civil ». Par ailleurs, elle affirme ne pas être convaincue que les déficiences d’une procédure provisoire puissent être corrigées dans le cadre de la procédure au principal, étant donné que tout préjudice subi dans l’intervalle pourrait être devenu irréversible. Et la Cour de conclure qu’il y a lieu de modifier sa jurisprudence.

3- Le droit à l’exécution des décisions de justice internes ou étrangères

Pour l’essentiel, il est donc question de l’exécution d’une décision « interne ».

Cependant, plusieurs arrêts récents concernent le droit à l’exécution d’une décision de justice lorsque cette décision doit être exécutée dans un État différent de celui où elle a été obtenue.

Il est d’ailleurs à noter que, lorsque les deux États impliqués sont membres de l’Union européenne, en plus d’être des États liés par la Convention européenne des droits de l’homme, s’ajoute une difficulté supplémentaire tenant à la détermination de l’office de la Cour EDH par rapport à l’application du droit dérivé de l’Union européenne.

A ce propos, deux arrêts retiennent particulièrement l’attention : l’arrêt *Avotiņš contre Lettonie* du 25 février 2014 ainsi que l’arrêt *Terebus contre Portugal* du 10 avril 2014.

Dans l’arrêt *Avotiņš*, une décision de justice grecque devait être exécutée en Lettonie. La Cour EDH contrôle le respect du droit à un procès équitable dans l’État d’exécution (en l’occurrence, la Lettonie).

Inversement, dans l'arrêt *Terebus*, de façon plus originale, la Cour EDH contrôle le respect du droit à un procès équitable dans la procédure qui s'est déroulée dans l'État d'origine.

Dans cette affaire, une décision de justice a été prononcée par une juridiction portugaise.

Le créancier souhaitait faire exécuter cette décision en Espagne, mais cette exécution n'a jamais eu lieu.

-Contrôle du respect du droit à un procès équitable dans l'État membre d'exécution. L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt *Avotiņš contre Lettonie* a pour origine une requête, dirigée contre la République de Chypre et la République de Lettonie, au moyen de laquelle le demandeur a saisi la Cour EDH. Ce dernier se plaignait de la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH en raison, d'une part, de sa condamnation par une juridiction chypriote au paiement d'une dette contractuelle sans qu'il soit correctement cité et, d'autre part, du fait qu'une juridiction lettone ait ordonné la reconnaissance et l'exécution de cette décision de justice en Lettonie en application du Règlement (CE) n°44/2001 dit « Bruxelles I ». Dans la mesure où elle concernait la République de Chypre, la requête fut déclarée irrecevable, par la Cour EDH, dans une décision partielle du 30 mars 2010, en raison de son caractère tardif. C'est la partie de la requête concernant la République de Lettonie qui est examinée dans l'arrêt du 25 février 2014. La Cour de Strasbourg est amenée à contrôler si l'article 6§1 de la Convention EDH, garantissant le droit à un procès équitable, a été respecté par les juridictions lettones lorsqu'elles ont accordé l'*exequatur* à la décision de condamnation chypriote. A la thèse du requérant qui met en avant le fait de ne pas avoir été correctement cité et de ne pas avoir pu se défendre devant la juridiction chypriote qui a rendu la décision de condamnation « exequaturée », s'oppose la thèse du gouvernement letton qui souligne que le requérant n'a pas exercé de recours contre la décision « exequaturée » alors qu'il était en mesure de le faire et qu'il a dès lors reconnu le bien-fondé de la dette litigieuse. C'est finalement l'argumentation du gouvernement letton qui l'a emporté auprès de la Cour EDH. Avant de parvenir à cette conclusion, elle rappelle que le requérant évoquait la violation de l'article 34, point 2 du Règlement « Bruxelles I » par la juridiction lettone qui a accordé l'*exequatur*, et souligne que son rôle se limite au contrôle du respect de la Convention EDH. En effet, le contrôle respect du droit de l'Union européenne n'entre pas dans sa compétence, mais dans celle de la CJUE ou des juridictions internes des États membres de l'Union. On perçoit cependant dans cet arrêt toute la subtilité du contrôle que la Cour EDH est amenée à exercer dans une affaire qui implique l'utilisation d'un règlement de l'Union européenne. En ce sens, si la Cour de Strasbourg affirme qu'il ne lui revient pas de contrôler la bonne application des règlements européens, sa décision revient implicitement à approuver la façon dont la cour suprême lettone a appliqué le droit de l'Union Européenne.

-Contrôle du respect du droit à un procès équitable dans l'État membre d'origine. Dans l'affaire qui a conduit au prononcé de l'important arrêt *Terebus contre Portugal* du 10 avril 2014, une juridiction portugaise condamne une société, ancien employeur du requérant, à verser à ce dernier des indemnités au titre d'arriérés de salaires et pour licenciement abusif. Le requérant introduit une action en exécution auprès du tribunal portugais compétent et un huissier de justice est nommé. L'associé principal – solvable – de la société débitrice étant domicilié en Espagne, le requérant entreprend alors, au Portugal, les démarches nécessaires pour rendre exécutoire en Espagne le jugement de condamnation, en application de la législation de l'Union européenne (en l'occurrence, le règlement (CE) n°44/2001 dit « Bruxelles I »). A cet égard, il demande et obtient rapidement du tribunal portugais compétent la délivrance d'un certificat attestant de la force exécutoire dudit jugement. Cependant, cinq ans après, la condamnation de la société débitrice n'est toujours pas exécutée. Le requérant saisit donc la Cour EDH pour voir sanctionner, l'État portugais, en raison de la durée excessive de la procédure et du défaut d'exécution. Pour conclure à la violation de l'article 6§1 de la Convention EDH, par l'État portugais (État d'origine), la Cour de Strasbourg pointe le manque de diligence de ses autorités nationales. Tout d'abord, elle note que l'huissier de justice portugais a transmis le certificat attestant de la force exécutoire du titre, aux juridictions espagnoles, en vue de l'exécution, seulement sept mois après sa délivrance. Elle insiste également sur le fait qu'il « appartenait à l'huissier de justice, à défaut d'entreprendre des actes et des démarches matérielles en Espagne, de se tenir informé du progrès de la procédure sur ce territoire et d'informer

opportunément le tribunal et le requérant ». Or, la Cour relève qu'« en raison du silence de l'huissier », le tribunal portugais supervisant l'exécution a dû le saisir à huit reprises – sur une période d'un an et demi – pour l'interroger sur l'état de la procédure. Elle en conclut que cet huissier de justice n'a pas donné au requérant l'« assistance adéquate » afin d'assurer « avec célérité » l'exécution du jugement de la juridiction portugaise. Ensuite, elle reproche au juge de l'exécution portugais de ne pas avoir sanctionné l'inaction et le mutisme de l'huissier de justice en le relevant de ses fonctions, alors que les dispositions du code de procédure civile – dans leur rédaction applicable au moment des faits – lui en donnaient le pouvoir.

Tout en affinant sa jurisprudence relative au respect d'un droit à l'exécution transfrontière des décisions de justice, la Cour EDH apporte ainsi, dans son arrêt *Terebus contre Portugal*, d'intéressantes précisions sur les obligations pesant sur les agents d'exécution.

III. La jurisprudence relative aux agents d'exécution

Analysée sous l'angle de l'action – ou de l'inaction – des agents d'exécution, la consécration d'un droit à l'exécution des décisions de justice, par la Cour EDH, révèle très nettement deux catégories d'obligations pesant sur les États membres du Conseil de l'Europe.

Les États doivent, d'une part, apporter leur concours aux agents d'exécution afin que ces derniers puissent pleinement exercer leur mission **(A)** et, d'autre part, ils sont responsables du manque de diligence de ces professionnels **(B)**.

A. L'obligation des États d'apporter leur concours aux agents d'exécution

Dans son arrêt de principe *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi contre Roumanie* du 22 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que les agents d'exécution « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit ».

En l'espèce, en tentant de remettre deux enfants mineurs à des parents adoptifs, en exécution d'un jugement d'adoption définitif, un huissier de justice roumain avait été séquestré par l'établissement qui avait en charge ces enfants.

De « l'avis de la Cour, une telle attitude envers les huissiers de justice [...] était incompatible avec leur qualité de dépositaires de la force publique en matière d'exécution et ne saurait demeurer sans conséquences pour ceux qui en sont responsables ». Et la Cour, de poursuivre : « A ce titre, il appartient à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils puissent mener à bien la tâche dont ils ont été investis, notamment en leur assurant le concours effectif des autres autorités qui peuvent prêter main forte à l'exécution là où la situation s'impose, à

défaut de quoi les garanties dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être ».

Dans cet arrêt, la Cour européenne souligne donc l'importance du rôle joué par les agents d'exécution au regard du respect effectif des exigences garanties dans la Convention EDH.

A ce titre, ces professionnels doivent pouvoir attendre – de la part des États – des conditions leur permettant d'exercer pleinement leurs missions.

B. L'obligation des États de répondre du manque de diligence des agents d'exécution

La Cour européenne a jugé, dans plusieurs arrêts, que les États membres du Conseil de l'Europe étaient responsables de la défaillance et du manque de diligence des agents d'exécution (huissiers de justice et professionnels assimilés) dans une affaire donnée.

On remarque, avec grand intérêt, que le statut de ces professionnels importe peu. Il importe, en revanche, que les agents d'exécution agissent en tant qu'« organes publics de l'État ».

Cela a été affirmé, en des termes généraux, dans l'arrêt *Platakou contre Grèce* puis dans l'arrêt *Tsironis contre Grèce* à propos de l'exercice de la mission de signification des huissiers de justice, mais la solution est transposable à leur mission d'exécution des titres exécutoires.

Ainsi, par exemple, la Cour EDH peut vérifier si le retard excessif dans l'exécution est imputable au manque de diligence ou à la défaillance d'un agent d'exécution.

Cela a notamment été le cas dans l'arrêt *P.M. contre Italie*, rendu le 11 janvier 2001. Dans cette espèce, « pour des raisons qui demeurent inexplicables », l'agent d'exécution ne s'est pas rendu chez le locataire afin de procéder à une expulsion, alors que la préfecture avait octroyé le concours de la force publique, ce qui a contribué à retarder le moment où la requérante a pu récupérer son appartement. On peut également mentionner ici l'arrêt *Timofeyev contre Russie* du 23 octobre 2003 dans lequel la Cour européenne affirme qu'il n'appartient pas au requérant de « supporter les carences de l'État » tenant notamment aux mesures illégales de l'agent d'exécution ou encore l'arrêt *Schrepler contre Roumanie* du 15 mars 2007 dans lequel elle insiste sur « l'obligation de diligence qui incombe à l'organe d'exécution pour ne pas favoriser les débiteurs dans l'organisation de leur insolvabilité ». Par ailleurs, dans l'arrêt précité *Frasila et Ciocirlan contre Roumanie* du 10 mai 2012 la Cour indique que l'« État, en sa qualité de dépositaire de la force publique, était appelé à avoir un comportement diligent et à assister les requérants dans l'exécution de la décision qui leur était favorable, plus particulièrement par l'intermédiaire des huissiers de justice ». En l'espèce, l'huissier de justice compétent – qui s'était portant rendu à différentes reprises sur les lieux du litige – n'avait pas sollicité le concours et l'assistance des forces de police qui, pour la Cour EDH, s'imposaient en raison du comportement non coopératif des débiteurs.

Le plus souvent, il est reproché à l'agent d'exécution d'avoir tardé – ou omis – d'accomplir des actes matériels d'exécution, sans motifs légitimes (par ex. ne pas s'être rendu chez le débiteur ou chez un tiers pour réaliser une mesure d'exécution forcée ; ne pas avoir signifié un acte...).

Cependant, le manque de diligence de l'agent d'exécution – engendrant un constat de violation de la Convention EDH – peut concerner l'ensemble des démarches devant être accomplies à l'occasion d'une procédure d'exécution.

A ce sujet, on peut notamment rappeler la solution retenue dans l'arrêt *Terebus contre Portugal* du 10 avril 2014 (précité). Dans cette affaire, on l'a dit, il est notamment reproché à un huissier de justice portugais ne pas avoir tenu informés le créancier et le tribunal de l'exécution portugais de l'état d'avancement de l'exécution, en Espagne, d'une décision de justice portugaise.

C'est donc le défaut d'information des protagonistes de la procédure d'exécution, par l'huissier de justice, qui est à l'origine de la condamnation de l'État portugais dans cette affaire.

A ce titre, cet arrêt constitue sans aucun doute un arrêt de principe, *dont la portée dépasse la seule espèce soumise à la Cour EDH.*

Du moins, il revêt une importance particulière lorsqu'on l'envisage au regard des Lignes directrices de la CEPEJ.

En effet, on peut souligner que, si elle ne vise pas expressément les *Lignes directrices* de la CEPEJ sur l'exécution de décembre 2009, la Cour EDH reprend néanmoins en substance leur contenu et sanctionne leur méconnaissance.

En ce sens, les points 17 à 21 de ces *Lignes directrices* concernent précisément l'information que doit fournir l'agent d'exécution, aux créanciers, sur le déroulement des procédures d'exécution mises en œuvre.

Par extension, il semble permis de considérer qu'un même raisonnement pourrait tout à fait être transposé pour d'autres dispositions desdites *Lignes directrices*.

Bien sûr, ces *Lignes directrices* ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États membres du Conseil de l'Europe.

Mais, plus que jamais, elles s'analysent comme un document de référence dont le respect permet de limiter les constats de violation, de la Convention EDH, par la Cour européenne des droits de l'homme.

